

Commune de PINS-JUSTARET

ARRETE N° 2013-04-01 annulant et remplaçant l'arrêté n° 2007-04-01 portant réglementation du « Skate Park »

Le Maire de PINS-JUSTARET,

Vu la Loi n° 82-213 du mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2211-1 concernant les pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le Code de la Santé publique,

Vu le Code Pénal, et notamment son article R.610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1^{ère} classe,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant que le « Skate Park » situé avenue de la Gare- 31860 Pins-Justaret, nécessite la mise en œuvre de certaines dispositions visant à assurer la sécurité des utilisateurs,



ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

- Le « Skate Park » communal, implanté avenue de la Gare, est libre d'accès. Il n'est donc pas surveillé.
- Il est mis à la disposition des utilisateurs, dès lors qu'ils sont âgés d'au moins 8 ans.
- En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en acceptent toutes les conditions.
- Notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées, et en assument l'entière responsabilité.

ARTICLE 2 : Description des équipements

Le « Skate Park » est constitué d'un espace de glisse comprenant :

- Un lanceur avec une courbe

- Un lanceur avec un plan incliné
- Un fun-box avec d'un côté un plan incliné et de l'autre une courbe
- Un rail plat

Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur, et subit les contrôles techniques et d'entretien prévus par les réglementations applicables.

La commune ne peut être tenue responsable de tout accident dû à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3 : Définition des activités

Le « Skate Park » est exclusivement réservé à la pratique des activités de glisse, à savoir le Skate, le Roller, le BMX et la Patinette adaptée de type « freestyle ». La pratique de ces activités est placée sous l'entière responsabilité des utilisateurs, et de leurs parents lorsqu'il s'agit d'utilisateurs mineurs.

Toute autre activité pour laquelle le Skate Park n'est pas destiné, est interdite (jeu de ballon, véhicule à moteur, ...).

Le port des équipements de protection individuelle est obligatoire (casque, protège-poignets, coudières, genouillères). L'absence de ces équipements de protection entraîne la responsabilité pleine et entière de l'utilisateur, et des parents lorsque l'utilisateur est mineur.

Les usagers devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès

Les utilisateurs du « Skate Park » doivent être âgés d'au moins 8 ans (mise à part les activités encadrées).

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul cette activité. La présence d'au moins 2 usagers est souhaitable sur le site, afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

N° d'urgence en cas d'accident :

- Les Pompiers : 18
- Le SAMU : 15
- La Gendarmerie : 17
- La Mairie de Pins-Justaret : 05.62.11.71.00

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers, et à avoir un comportement respectueux.

Les spectateurs devront se situer obligatoirement en dehors de l'espace de glisse.

L'utilisation du « Skate Park » est interdite en cas d'intempéries (fortes pluies, neiges, verglas).

Le « Skate Park » pourra être fermé en cas de réfection du site, ou en présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

ARTICLE 5 : Horaires d'utilisation

Le site n'étant pas pourvu d'un éclairage public, toute utilisation nocturne est interdite.
L'accès au « Skate Park » est autorisé tous les jours, comme suit :

- du 15 septembre au 15 mai : de 10h00 à 19h00,
- du 16 mai au 14 septembre : de 10h00 à 22h00.

La commune se réserve le droit de modifier, à tout moment, ces horaires d'accès, afin de garantir des conditions de bonne utilisation.

ARTICLE 6 : Conditions d'ordre et de sécurité

Sur l'espace de glisse, les règles usuelles de circulation et de priorité devront être appliquées (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence...).

▪ Il est formellement interdit :

- d'utiliser les surfaces pour d'autres activités que le Roller, le Skate, le BMX et la Patinette adaptée de type « freestyle ».
- de modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures, d'équipements sur l'aire de glisse, ou d'utiliser du matériel non adapté ou hors norme.

▪ Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, notamment en utilisant du matériel sonore (poste de radio, instrument de musique...), et/ou par le fait d'un rassemblement.

▪ Il est obligatoire d'avoir une tenue et un comportement corrects, afin de ne pas troubler l'ordre public et de respecter le site.

▪ Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public.

▪ Les usagers doivent mettre les détritux dans les poubelles situées sur le site, afin de préserver la propreté de celui-ci.

▪ Il est strictement interdit de pénétrer dans l'enceinte du « Skate Park » en état d'ivresse, en possession de boissons alcoolisées, ou de stupéfiants.

▪ Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

▪ Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur le site.

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les utilisateurs sont tenus d'avertir la Mairie au 05.62.11.71.00, dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

ARTICLE 7 : Sanctions

Le non-respect du présent règlement entraînera l'expulsion des utilisateurs du « Skate Park ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies. Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe, conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal

ARTICLE 8 : Manifestations

Les manifestations (spectacle, démonstration, épreuve sportive,...) ne peuvent être organisées sans autorisation du maire, qui se réserve le droit de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien du bon ordre.

Lors des manifestations organisées par la commune, le site sera réservé exclusivement au déroulement de celles-ci. Toute autre utilisation sera interdite pendant la durée de ces manifestations.

ARTICLE 9 : Affichage du règlement

Le présent arrêté sera affiché à l'entrée du « Skate Park ».

ARTICLE 10 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Responsable des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Muret
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Muret
- Monsieur le Chef de la Police Municipale
- Monsieur le Responsable des Services Techniques

Fait à PINS-JUSTARET, le 4 avril 2013

Le Maire,

Jean-Baptiste CASSETTA

